

SOMMAIRE

Une : Droits et libertés – Orga et Vie syndicale / Fin de l'urgence sanitaire, une omerta sur les droits des salariés. **p.2-3 /**
Tract : « Mettons un coup d'arrêt à 35 ans de réforme des retraites ! » **p.4 /**

l'agenda



**JOURNÉE D'ÉTUDE
"RETRAITE"**

le 5 septembre 2022

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DES SYNDICATS
DE LA FNIC-CGT**

le 6 septembre 2022

**FACE AU DÉSASTRE CAPITALISTE,
NOUS AVONS UN MONDE À CONSTRUIRE !**

**RETROUVEZ LA FNIC-CGT
ET L'UD 13 À :**

**LA FÊTE DE
L'HUMA**

les 9, 10 et 11 septembre 2022



Réunions fédérales à venir

05/09 Journée d'étude retraite

06/09 Assemblée Générale

07/09 FabricationPharma : CSP

08/09 IHS : Réunion

08/09 LBM : CPPNI

08/09 Industrie Pharma : CPPNI

15/09 Négoc : CMPPNI

15/09 Pétrole : CPNSS Sécurité

15/09 Plasturgie : CPNE

23/09 Pétrole : CPNE

Droits et libertés

Statuts des syndicats :

La Loi portant rénovation de la démocratie sociale de 2008 a inscrit dans le Code du travail (Article L 2121-1) 7 critères de représentativité pour les Organisations syndicales.

Mais il est un critère de fait à y ajouter, c'est celui des statuts du syndicat qui doivent être déposés à la Mairie de la localité où le syndicat est établi (R2131-1 du CT).

Les statuts doivent être mis à jour (en général tous les 3 ou 5 ans) et déposés périodiquement, tout comme à chaque modification du Bureau syndical, changement de nom d'entreprise. Outre les modalités d'organisation du syndicat, les statuts doivent contenir, a minima :

- les nom et adresse du syndicat,
- affiliation Union départementale, Fédération,
- les dispositions d'arrêtés des comptes, approbations et publications conformes à la loi,
- l'inscription dans les statuts des modalités pour ester en justice.

Pour plus d'informations, consulter le Courrier Fédéral n° 571.

Les chiffres



4 650

**palestiniens sont
emprisonnés en Israël
au 14 juillet 2022**

**dont 180 enfants
et 650 détenus administratifs.**

Orga et vie syndicale

Cotisations 2021 : il y a urgence !!!

Le dernier état COGETISE, au 31 juillet 2022, nous indique qu'à ce jour, nous avons toujours 102 syndicats d'entreprises qui n'ont rien réglé pour l'année 2021.

Malgré les nombreuses relances, cela représente encore un retard de 651 FNI et 7089 timbres mensuels. Il convient donc de poursuivre le travail engagé à tous les niveaux de notre Organisation pour nous permettre de nous rapprocher des 100 % FNI 2021.

Sachant que le nombre de voix dont dispose chaque syndicat, porté par les délégués au 53^{ème} Congrès confédéral, sera calculé sur la base des cotisations payées sur 2019-2020-2021, chiffres arrêtés au 31 octobre 2022. Il reste très peu de temps aux retardataires pour régulariser la situation. Faute de quoi, les cotisations ne seront pas retenues dans le calcul des voix attribuées pour le 53^{ème} Congrès confédéral.

La cotisation payée par chaque adhérent constitue l'essentiel des ressources du syndicat. À ce titre, elle est essentielle à son indépendance. ■

14 %

**c'est le taux
d'analphabétisme,
qui touche encore
aujourd'hui
la population
mondiale.**

Actualité

Fin de l'urgence sanitaire, une omerta sur les droits des salariés.



Nous devons rester prudents avec cette annonce de fin de l'état d'urgence sanitaire car l'enfumage, le mensonge et le mépris sont les principales méthodes de l'association de malfaiteurs que sont le gouvernement et le patronat.

Noublions pas que la première réponse à l'urgence sanitaire a été la mise à l'arrêt totale des droits des travailleurs. **Le Code du travail a été mis sous séquestre depuis le 23 mars 2020** et le patronat ne pouvait que se réjouir de cette situation.

L'article 11 de la Loi du 11 mai 2020 fut une attaque du Code du travail, des conquises sociales et libertés, sans précédent. Depuis les ordonnances de 1945, le patronat attendait ce jour de la revanche. Il n'a qu'un seul objectif : faire disparaître ce qui avait été gagné par la classe ouvrière. Revenir au temps où ce patronat, sans aucune retenue, affichait sa collaboration, retranscrit parfaitement dans ces propos connus de tous "mieux vaut Hitler que le Front populaire".

Nous ne reviendrons pas sur le "quoi qu'il en coûte", qui a servi à maintenir les trésoreries des entreprises afin de garantir, non pas les emplois mais bien les dividendes reversés aux parasites que sont les actionnaires, mais rappelez-vous quelques-unes des dispositions :

■ permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés, définies par les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie du Code du travail par les Conventions et accords collectifs, applicables dans l'entreprise;

■ permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définies au livre 1^{er} de la troisième partie du Code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

■ permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation, ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

■ modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes dues au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du Code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même Code ;

■ **modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ;**

■ **adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du Code du travail, en modifiant, si nécessaire, la définition du corps électoral, et en conséquence, de proroger à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommaux et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;**

■ **de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du Comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis et de suspendre les processus électoraux des Comités sociaux et économiques en cours.**

■ **Etc...**

Bien que certaines de ces dispositions ne soient plus en vigueur, il n'en demeure pas moins qu'aucun représentant du gouvernement, ni aucun média du capital ne fait référence à ces droits du travail et à ces représentations, aujourd'hui tous rétablis.

La remise en service des droits du travail frappés d'une omerta confirme la complicité d'un gouvernement aux bottes du patronat, ayant compris que l'Histoire ne s'oublie pas et que les travailleurs se souviendront du mal conféré par cette attaque.

Nous devons reprendre et faire appliquer toutes les directives en droit du travail et de représentations des instances du personnel, les droits individuels des salariés mais aussi le respect de tous les délais d'information et de consultation des élus. Donc, à compter de ce 1^{er} août 2022, le gouvernement ne pourra plus imposer de "mesures limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion", jusqu'ici

permises par l'état d'urgence sanitaire. Impossible donc de mettre en place un nouveau couvre-feu ou un nouveau confinement, sans devoir à nouveau modifier la loi devant le Parlement.

Les mesures de "réquisition de tous biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire" et de "contrôle des prix" ne peuvent plus être appliquées, tout comme le passe-sanitaire ou le passe-vaccinal.

Mais attention, bien que le glas ait été sonné pour le conseil scientifique, qui n'était rien d'autre que la marionnette en blouse blanche de la Macronie, il sera remplacé par un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires. Ce comité aura aussi la mission d'émettre des recommandations sur les mesures envisagées par les autorités publiques afin de lutter contre une crise sanitaire et « sur la stratégie vaccinale mise en œuvre, le cas échéant, face à une menace sanitaire ».

On change les personnes mais l'autoritarisme de ce gouvernement, qui nous a imposé les passes-sanitaires et vaccinal, privés de liberté, a vidé le Code du travail de son contenu, n'a pas pour autant abdicé. Rien sur l'amélioration du service de santé publique avec du personnel supplémentaire, sur des moyens matériels et une véritable reconnaissance du travail par la qualification, la classification et le salaire.

Rien n'a changé !!! Les marionnettes d'hier seront les pantins du gouvernement de demain.

Nous devons continuer de combattre cette volonté d'aller vers des services de santé privés faisant de la santé un bien marchand à deux vitesses au détriment d'un service public de santé pour tous et au service de tous. Reprenons nos droits et faisons-nous entendre dès la rentrée sociale qui promet d'être chaude, très chaude ! Dans nos revendications, exigeons la réintégration des personnels de santé non vaccinés.



Mettons un coup d'arrêt à 35 ans de réforme des retraites !

La mise en place, en 1982, de la retraite à 60 ans, résultat de décennies de luttes sociales, a suscité de la part du patronat une violente riposte, qui continue aujourd'hui encore.

— **1987** : Séguin supprime l'indexation des retraites sur les salaires pour la porter sur les prix. Aussi important : la reconstitution des salaires au moment de la retraite est, elle aussi, indexée sur les prix et non la moyenne des salaires sur la carrière, ce qui réduit le montant de la pension au moment du départ.

— **1993** : Balladur allonge la durée de cotisations de 37,5 ans à 40 ans pour le régime général. La base de calcul passe des 10 meilleures années aux 25 meilleures années.

Ces deux premières étapes ne suscitent qu'une très faible réaction syndicale.

En revanche, la grève massive de décembre 1995 fait échouer Juppé à aligner le régime des fonctionnaires sur cette durée de 40 ans.

— **2003** : Des manifestations considérables, unitaires, sont organisées contre la réforme annoncée. Dans la nuit du 15 mai 2003, un accord est signé entre le ministre Fillon et le CFDT Chérèque. La loi Fillon aligne tous les régimes, sur 40 ans en 2008 et 41 ans en 2012. Cette loi prévoit un « rendez-vous retraite » tous les 4 ans. En l'absence de rapports de force particuliers, le « rendez-vous » de 2008 ne fait que confirmer les annonces de 2003 sur la réforme des régimes spéciaux.

— **13 novembre 2003** : Un accord AGIRC-ARRCO sur les retraites complémentaires du régime général, non signé par la CGT, impose d'indexer le prix d'achat du point sur les salaires, et sa valeur de service sur les prix. Cette prise en tenaille ampute la pension de 25 % de 2003 à 2020.

— **2010** : Le second « rendez-vous » prévu pour 2012 par la réforme Fillon-Chérèque est avancé à 2010 pour raison électorale. Malgré une mobilisation exceptionnelle, mais limitée à certains secteurs, la réforme Woerth repousse l'âge de la retraite à 62 ans. La loi prévoit un « rendez-vous » pour 2013, pour mettre en place une réforme systémique, c'est-à-dire un changement de système.

— **2014** : La réforme Touraine augmente encore la durée de cotisations pour le taux plein à 43 ans. La revalorisation annuelle des pensions de retraite en fonction de l'inflation est repoussée du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

— **2015** : Un accord AGIRC-ARRCO crée un malus de 10 % sur la retraite complémentaire pour ceux qui partent dès qu'ils atteignent le taux plein. Fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC à échéance 2019.

— **2019-2020** : Macron engage le projet de réforme systémique envisagé en 2010, celui d'une retraite par points. **La mobilisation débute un mois avant la remise du projet de loi, le 13 septembre 2019, et surtout à partir du 5 décembre 2019** autour d'un appel UNSA RATP, sur lequel s'agrégent différentes professions, en particulier les cheminots. La pandémie au printemps 2020 interrompt l'examen de la loi, pour laquelle était envisagé un 49-3.

On le voit, seule la mobilisation fait reculer le gouvernement et le patronat. Ne les laissons pas détruire encore un peu plus notre système de retraite solidaire, mais revendiquons :

- ➔ **Un départ à taux plein à 60 ans, 55 ans pour travaux pénibles, avec un trimestre d'anticipation, par année de pénibilité.**
- ➔ **Le montant de la pension à 75 % du salaire, calculé sur les dix meilleures années.**
- ➔ **Une revalorisation immédiate des pensions de 10 %.**
- ➔ **Une indexation sur les salaires avec un minimum de 2 000 € par mois.**

Profitions de l'été pour continuer le débat avec les salariés, afin de construire une grande action en septembre.